

DELIBERATION N°00- 7 DU 23 MAI 2000
RELATIVE A UNE MODIFICATION D'UNE DISPOSITION
DU VIIEME PROGRAMME D'INTERVENTION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE,
VU le décret n° 98-6 du 4 octobre 1996 portant approbation du VIIème programme (1997-2001),
VU le rapport de présentation intitulé « modification du concours Eau pure-Eau propre »,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le paragraphe II.2.2.9 concours « eau pure/eau propre » est complété comme suit :

attributaires

industriels, collectivités locales et associations ou leurs groupements et agriculteurs

forme et taux d'aide

- agriculteurs : voir 3^{ème} partie – pollution élevages

conditions

critères minimaux exigibles fixés par le règlement du concours (exemple : taux de collecte des effluents, rendement d'épuration, existence et étendue d'un programme d'entretien de cours d'eau, existence et qualité d'un cahier d'épandage des effluents et d'un suivi agronomique ...).

ARTICLE 2

L'agence de l'eau Seine-Normandie organise en l'an 2000, sur l'étendue de son territoire, un concours « eau pure-eau propre » comportant :

- un volet ouvert aux gestionnaires de zones humides et de rivières (collectivités locales et associations),
- un volet ouvert aux agriculteurs-éleveurs

Les règlements complets figurent en annexe à la présente délibération.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT

REGLEMENT DU CONCOURS "EAU PURE - EAU PROPRE 2000"

Collectivités locales ou associations Gestion des cours d'eau et zones humides

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours ouvert à tous les maîtres d'ouvrage qui assurent la gestion des cours d'eau et des zones humides.

ARTICLE 1 :

Les dossiers de candidature sont transmis par l'agence à toutes les collectivités ou associations du bassin, maîtres d'ouvrage pour la gestion de cours d'eau ou de zones humides, et sur simple demande formulée auprès de l'agence ou de ses directions de secteur.

ARTICLE 2 :

Les critères minimums pour l'étude des dossiers sont les suivants :

- Existence d'un programme pluriannuel d'entretien (cours d'eau) ou de gestion (zones humides) avec application depuis au moins 3 ans.
- Entretien réalisé pour améliorer la qualité écologique et la diversité des cours d'eau et zones humides.
- Application des actions d'entretien à plus de 80 % des cours d'eau et zones humides de la compétence du maître d'ouvrage.
- Existence d'un budget d'entretien individualisé.

ARTICLE 3 :

Les personnes responsables des directions de secteur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie établiront la liste des "nominés" susceptibles d'être "primés". La sélection se fera, après étude des dossiers transmis à l'agence, sur la base des critères figurant sur le dossier de participation et de la connaissance des sites par le personnel précité. Les DIREN seront consultées par les directions de secteur pour donner leur avis sur les dossiers "nominés".

ARTICLE 4 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie transmettra à un jury composé de membres de la commission des aides et auquel seront associés les partenaires du concours, la liste des "nominés" déterminée suivant les modalités visées aux articles 2 et 3. Le jury établira la liste des lauréats du concours "EAU PURE - EAU PROPRE 2000". La délibération du jury sera transmise à la commission des aides du Conseil d'Administration de l'agence.

ARTICLE 5 :

Le montant total des prix attribués pour l'année 2000 sera au maximum de 60 000 euros. Pour l'attribution des prix, trois catégories seront retenues :

- Catégorie 1 : Maître d'ouvrage employant un garde rivière
2 prix de 15 000 euros
- Catégorie 2 : Maître d'ouvrage n'employant pas de garde rivière
3 prix de 7 500 euros
- Catégorie 3 : Maître d'ouvrage gérant des zones humides
1 prix de 7 500 euros

ARTICLE 6 :

Les prix attribués devront être versés au budget de fonctionnement "rivières" ou "gestion de zones humides" des maîtres d'ouvrage (collectivités ou associations).

ARTICLE 7 :

Les données relatives à la gestion des cours d'eau et zones humides sont celles utilisées pour le versement des subventions de l'agence à l'entretien régulier des rivières et à la gestion des zones humides.

ARTICLE 8 :

Les candidatures ne seront étudiées que si elles ont été présentées sur un dossier de candidature réglementaire ci-annexé.

ARTICLE 9 :

Les dossiers de candidature devront être adressés à la Délégation Milieu Rural de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (1, Allées Alphonse Karr - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) avant le 4 août 2000, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie se réserve le droit d'annuler ce concours sur simple décision de son Conseil d'Administration.

REGLEMENT DU CONCOURS

“EAU PURE - EAU PROPRE 2000”

Agriculteurs - Eleveurs

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours ouvert à tous les agriculteurs-éleveurs qui ont mis aux normes de maîtrise de pollution leurs bâtiments d'élevage et qui ont conduit une démarche de gestion des effluents depuis au moins deux campagnes culturales.

ARTICLE 1 :

Les dossiers de candidature sont transmis par l'agence à toutes les chambres d'agriculture par l'intermédiaire de la commission agricole eau-pollution et sur simple demande formulée auprès de l'agence ou de ses directions de secteur.

ARTICLE 2 :

Les critères minimaux pour l'étude des dossiers sont les suivants :

- Justification de la mise aux normes de maîtrise de pollution des bâtiments d'élevage depuis au moins 2 ans.
- Présentation d'un cahier d'épandage par îlot cultural ou par groupe d'îlots gérés de façon identique correctement rempli avec indication de l'usage pour la gestion de la fertilisation.
- Existence d'un suivi agronomique.
- Usage des enseignements du cahier d'épandage ou du suivi agronomique pour la fertilisation et la gestion des stockages et la couverture des sols.

ARTICLE 3 :

Les personnes responsables des directions de secteur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie établiront la liste des "nominés" susceptibles d'être «primés». La sélection se fera, après étude des dossiers transmis à l'agence, sur la base des critères figurant sur le dossier de participation et de la connaissance des exploitations par le personnel précité. Les DDAF seront consultées pour donner leur avis sur la liste des « nominés ».

ARTICLE 4 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie transmettra à un jury composé des membres de la commission des aides et en particulier des représentants des organisations professionnelles agricoles et du ministère de l'agriculture, la liste des « nominés » déterminée suivant les modalités visées aux articles 2 et 3. Le jury établira la liste des lauréats du concours "EAU PURE - EAU PROPRE 2000". La délibération du jury sera transmise à la commission des aides du Conseil d'Administration de l'agence.

ARTICLE 5 :

Le montant total des prix attribués pour l'année 2000 sera au maximum de 25.500 euros. Pour l'attribution des prix, deux catégories sont retenues :

- catégorie A : Démarche conduite sur au moins 3 campagnes culturelles
3 prix de 4.500 euros
- catégorie B : Démarche conduite sur au moins 2 campagnes culturelles
4 prix de 3.000 euros

ARTICLE 6 :

Les candidatures ne seront étudiées que si elles ont été présentées sur un dossier de candidature réglementaire ci-annexé, adressé au siège de l'agence – Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Agriculture et des Milieux (51, rue Salvador Allende 92027 Nanterre Cédex).

ARTICLE 7 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie se réserve le droit de ne pas attribuer de prix dans une catégorie ou d'annuler ce concours sur simple décision de son Conseil d'Administration.